

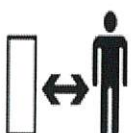
## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 16 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 :



Par décision du maire qui régleme l'organisation des marchés, seuls les étals de produits alimentaires doivent subsister en période de crise sanitaire.



Il est préconisé d'appliquer **une distance de deux mètres entre chaque étal** et chaque commerçant doit tout mettre en œuvre pour faire respecter **une distance d'un mètre cinquante entre chaque client**.

**Ces mesures sont aussi applicables dans les commerces ayant dérogations d'ouvertures.**

**Respectez les consignes de sécurité**, ne vous embrassez pas, ne vous touchez pas la main. Evitez la concentration des personnes y compris chez vous.

Je reste à votre disposition au 06.73.46.13.20

Fait à La Bastide des Jourdans,

Le 21 mars 2020

Le Maire,  
RUFFINATTI Michel

